

CSO

N° ADD 04 CIV  
DU 12/01/2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

-----  
CHAMBRE PRESIDENTIELLE  
-----

**ARRET : COMMERCIAL  
CONTRADICTOIRE**

AUDIENCE DU VENDREDI 12 JANVIER 2018

CHAMBRE  
PRESIDENTIELLE

La cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle  
séant au palais de justice de ladite ville, en son  
audience publique ordinaire du vendredi douze  
janvier deux mil dix sept à laquelle siégeaient ;

**AFFAIRE**

SOCIETE GLOBAL SERVICE  
COTE D'IVOIRE SARL

Monsieur ALY YEO, président de chambre,  
PRESIDENT ;

*(CABINET OUATTARA ET ASSOCIES)*

Monsieur MOUSSO Gnamien Paul et Monsieur  
TROARE Djouhatiénè, Conseillers à la Cour,

C/

1- SOCIETE STIB  
2- DISTRICT AUTONOME  
D'ABIDJAN

MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître OUATTARA Daouda,

*(CABINET BAKO ET ASSOCIES)*

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

**SOCIETE GLOBAL SERVICE COTE D'IVOIRE SARL**

**APPELANTE**

Représentés et concluant par le **CABINET OUATTARA  
ET ASSOCIES** Avocats à la cour, leur conseil ;

**D'UNE PART**

**ET :**

1- SOCIETE STIB  
2- DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN



Représentés et concluant par le **CABINET BAKO ET ASSOCIES**, Avocats à la cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

La juridiction présidentielle statuant en la cause en matière commerciale. A rendu le jugement N°156/16 du 31 juillet 2017 enregistré aux qualités du duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 31 juillet 2017 la société **GLOBAL SERVICES COTE D'IVOIRE SARL** à déclaré interjeter appel du jugement, sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la **SOCIETE STIB ET 01 AUTRE** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 11 octobre 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1172 de l'année 2017 ;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi du 12 janvier 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 12 janvier 2018, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :



## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, moyens des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### DES FAITS-PROCEDURE- PRETENTIONS ET MOYENS DE DEFENSE DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 31 juillet 2017, la société GLOBAL SERVICES cote d'ivoire SARL, a relevé appel du numéro 156/16, rendu par le tribunal du commerce d'Abidjan et dont la teneur suit :

- « Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;
- Déclare la société global service cote d'ivoire recevable en son action ;
- Met le district autonome d'Abidjan hors de cause ;
- Dit la société GLOBAL SERVICE cote d'ivoire mal fondée son action ;
- La déboute de ses demandes ;
- La condamne aux entiers dépens de l'instance »;

IL résulte des termes et des énonciations du jugement querellé que le district autonome d'Abidjan et la société GLOBAL SERVICE cote d'ivoire ont conclu un contrat de rénovation et d'équipement du marché de bétail de l'abattoir d'Abidjan pour un coût de 1.041.376.971 F CFA ;

GLOBAL SERVICE a, de son côté conclu le 20 octobre 2009 avec la société de transport ivoiro burkinabé dite STIB, une convention de sous-traitance portant sur des travaux d'aménagement, de clôture, de lotissement, de terrassement, d'assainissement, de construction de hangar et de blocs sanitaires pour un coût global de 581.837.940F CFA ;

Suivant l'article 8 de ce contrat de sous-traitance, une avance forfaitaire de vingt pour cent devait lui être versée et le reliquat payé en fonction de l'état d'avancement des travaux ;

Courant février 2010, un différend entre le district autonome d'Abidjan et la société STIB a abouti à l'arrêt des travaux ; Mais le 17 février 2010, ce litige une fois réglé, un avenant au protocole initial a été conclu entre le district d'Abidjan et la société STIB pour la réalisation de travaux supplémentaires portant ainsi le coût du projet à 1.121.376.971F CFA ;

Aussi, la société STIB a-t-elle requis la reprise des travaux en demandant à la société GLOBAL SERVICE, par courriers en dates des 11 et 19 avril 2012, qu'elle préfinance lesdits travaux à hauteur de 50% du coût global ;

d

La société GLOBAL SERVICE estime que selon leur accord, la réalisation de travaux supplémentaires devait avoir une incidence financière sur le contrat initial de 581.837.940F CFA ; Elle a de ce fait eu recours à d'autres sous-traitants pour réaliser ces travaux à environ 59 % et l'évaluation faite par le district d'Abidjan indique que cela équivaut à la somme de 613.797.313 F CFA ; Or, sur ce montant, la société STIB ne lui a payé que la somme de 392.536.812F CFA et refuse de régler le reliquat de 221.260.701F CFA alors que c'est sur la base de ce contrat qu'elle a préfinancé et exécuté les travaux ;

Pour sa part, la société STIB explique qu'étant attributaire du marché de rénovation du parc à bétail de l'abattoir d'Abidjan, elle a sollicité la société GLOBAL SERVICE Côte d'Ivoire pour y effectuer divers travaux d'un coût total de 581.837.940FCFA ; mais non seulement GLOBAL SERVICE a accusé un retard dans l'exécution de son obligation, elle ne rapporte pas la preuve de ce que les travaux pour lesquels elle demande paiement, ont été commandés et réceptionnés par elle ;

La société global service a donc assigné la STIB et le district d'Abidjan par devant le tribunal de commerce aux fins de paiement de la somme de 221.260.710F CFA à titre du reliquat du prix des travaux ainsi que celle de 50.000.000FCFA à titre de dommages intérêt pour inexécution du contrat qui les lie ;

Pour se déterminer ainsi qu'il l'a fait, le tribunal a estimé que l'évaluation des travaux faite à hauteur de 613.797.313FCA n'est pas conforme au contrat de sous-traitance conclu entre les parties et que la société QLOBAL SERVICE ne rapporte pas la preuve que les travaux dont elle sollicite le paiement ont été commandés par la société STIB ;

La société GLOBAL SERVICE Côte d'Ivoire a donc relevé appel de cette décision le 31 juillet 2017 au motif que le juge a déclaré son action mal fondée alors que suite à l'aveu de la société STIB qui se reconnaît débitrice de la somme de 33.425.109 F CFA, le tribunal aurait dû condamner celle-ci au paiement de cette somme et assortir sa décision de l'exécution provisoire comme elle l'a demandé dans ses écritures ultérieures ;

Ensuite, elle soutient que même si la société STIB prétend n'avoir pas ordonné les travaux exécutés à hauteur de 221.260.710 F CFA, il n'en demeure pas moins lesdits travaux lui ont profité ainsi qu'au district d'Abidjan puisque la STIB les a livrés au district qui les avait commandés ; elle précise que lesdits travaux supplémentaires concernent :

- la construction de blocs sanitaires évalués à 37 064.000f CFA pour lesquels elle a déjà perçu de la STIB la somme de 13.899.000FCFA ;

*M*

-la construction de la voie principale du marché de bétail d'une longueur de 220 mètre et 6 mètres de large pour un coût de 51.149.504F CFA ;  
-les travaux de reprise des clôtures effondrées qui ont coûté 10.787.348 FCFA ;

La société GLOBAL SERVICE cote d'ivoire explique que lorsqu'il s'est agi de réaliser des travaux supplémentaires, suite à l'avenant signé entre le district d'Abidjan et la STIB, la société global service a toujours adressé à la société STIB les devis des travaux à réaliser et qu'en cours d'instance la STIB a produit toutes ces factures pour justifier qu'elle en avait connaissance et n'y a jamais protesté ;

Pour cela, elle sollicite la condamnation de la société STIB et du district d'Abidjan à lui payer la somme totale de 221.260.710F CFA pour s'être enrichis sans cause à son détriment ;

Elle demande en outre la condamnation de la société STIB au paiement de la somme de 50.000.000FCFA à titre dommages intérêts pour résistance injustifiée en ce qu'elle a réalisé des travaux que la société STIB a livré au district d'Abidjan pour recevoir paiement et refuse d'en régler le coût en l'accusant tantôt de retard dans l'exécution des travaux, tantôt de surfacturations ou parfois ne reconnaît devoir que la somme de 33.425.109FCFA;

La STIB n'a pas conclu en cause d'appel ;

### DES MOTIFS

En la forme

#### Sur le caractère de la décision

L'acte d'appel ayant été régulièrement signifié aux cabinets SORO-BAKO et associés et KONE-N'GUESSAN-KIGNELMAN conseils respectifs de la STIB et du district autonome d'Abidjan, il convient de rendre une décision contradictoire ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la société GLOBAL SERVICES cote d'ivoire a été formé dans les formes et délai légaux ; il sied de la déclarer recevable ;

### AU FOND

Pour solliciter la condamnation de la société STIB et le district autonome d'Abidjan au paiement de la somme de 221.260.710FCFA, la société GLOBAL SERVICE cote d'ivoire soutient que la réalisation de travaux supplémentaires suite à l'avenant conclu entre le district autonome et la STIB devait avoir une incidence financière sur le coût de son contrat initial de sous-traitance ;

Toutefois, en l'état des pièces du dossier, la cour ne possède pas suffisamment d'éléments susceptibles de l'éclairer sur le bienfondé de cette demande;

Aussi, convient-il dans ces conditions sursoir à statuer et ordonner une mise en état à cette fin ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en dernier ressort ;

-déclare recevable la société GLOBAL SERVICE en son appel ;

**Avant dire droit**

-Ordonne une mise en état à l'effet de procéder à une instruction complète du dossier ;

-désigne pour ce faire monsieur Traore Djouhatiéné, conseiller à la cour ;

-Lui impartit un délai de 45 jours à compter du prononcé de la présente décision ;

-Renvoi la cause au 9 mars 2018 pour le dépôt du rapport de mise en état.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, le jour, mois et an, que dessus ;

Et ont signé la Président et le Greffier.



A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards. The signature is positioned to the left of a faint, illegible stamp or text.